

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 1er redjeb 1417 - 12 novembre 1996

139^{ème} année

N° 91

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

(Banque Centrale de Tunisie)

- Décret n° 96-2141 du 6 novembre 1996**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 29 août 1996, relative à la conclusion d'un emprunt pour le compte de l'Etat **2263**
- Nomination d'un vice-gouverneur de la banque centrale de Tunisie **2263**

Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination de ministres plénipotentiaires **2263**

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 96-2140 du 6 novembre 1996**, autorisant la commune de Tunis à contracter un emprunt à moyen terme auprès du pool bancaire : l'ABC INTERNATIONAL BANK Plc et l'Union Tunisienne de Banque - succursales de Paris. **2263**

Ministère des Affaires Sociales

- Décret n° 96-2145 du 6 novembre 1996**, amendant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole **2264**

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

- Nomination d'un directeur **2264**

Ministère de L'Education

Décret n° 96-2147 du 6 novembre 1996, modifiant le décret n° 93-670 du 29 mars 1993 relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire **2264**

Ministère des Finances

Décret n° 96-2148 du 6 novembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension du prélèvement dus sur les viandes bovines importées **2264**

Nomination d'un chargé de mission **2265**

Maintien en activité dans le secteur public **2265**

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 96-2151 du 6 novembre 1996, modifiant le décret n° 86-3 du 7 janvier 1986, fixant les attributions et l'organisation du bureau national des stupéfiants **2265**

Nomination de chefs de service **2266**

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un chef de service **2266**

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation décadaire générale de la banque centrale de Tunisie **2267**

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

(Banque Centrale de Tunisie)

Décret n° 96-2141 du 6 novembre 1996, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 29 août 1996, relative à la conclusion d'un emprunt pour le compte de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur la proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Décrète :

Article premier. - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 29 août 1996, annexée au présent décret, décidant la conclusion par la banque centrale de Tunisie, pour le compte de l'Etat, d'un emprunt de cent cinquante millions (150.000.000) de francs français auprès de la caisse française de développement en application du protocole inter-gouvernemental tuniso-français du 29 décembre 1995 relatif au programme de promotion des PME-PMI en Tunisie.

Art. 2. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-2142 du 6 novembre 1996.

Monsieur Mohamed Daoues, est nommé vice-gouverneur de la banque centrale de Tunisie à compter du 22 octobre 1996.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2143 du 6 novembre 1996.

Sont nommés ministres plénipotentiaires au ministère des affaires étrangères, Madame et Messieurs :

- Elyes Kasri
- Abdjelil Azzouz
- Hatem Atallah
- Ali Larbi Aïdoudi
- Béchir Msakni
- Mouldi Sakri
- Abdelwahed Zaïbi
- Mohamed Chine

- Abderrahmen Ben Mansour
- Abderrazak Azaïez
- Béchir Chebaane
- Ali Goutali
- Fatma Houidi
- Radhouane Laarif
- Zouheir Merchaoui
- Mohamed Salah Hathout
- Taoufik Belaïd.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 96-2140 du 6 novembre 1996, autorisant la commune de Tunis à contracter un emprunt à moyen terme auprès du pool bancaire : l'ABC INTERNATIONAL BANK Plc et l'Union Tunisienne de Banque - succursales de Paris.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes la modifiant ou la complétant,

Vu la loi n° 81-73 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 66 tel que modifié par la loi n° 85-47 du 25 avril 1985,

Vu le protocole relatif au financement de projets de développement économique, conclu le 29 décembre 1995 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française et ratifié par la loi n° 96-43 du 10 juin 1996,

Vu la convention d'application du protocole ci-haut indiqué conclue le 5 avril 1996 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la caisse française de développement,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis en date du 29 décembre 1994,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Décrète :

Article premier. - La commune de Tunis est autorisée à contracter, un emprunt, auprès du pool bancaire : l'ABC International Bank Plc et l'Union Tunisienne de Banque - succursales de Paris, d'un montant de 7.723.100,54 francs français pour le financement, dans le cadre du protocole ci-haut mentionné, de 50% du montant du marché d'acquisition de matériel de propriété d'origine française et le paiement des primes d'assurance - crédit au profit de la "COFACE".

Art. 2. - Le remboursement de cet emprunt se fera en 16 semestrialités égales et consécutives avec des intérêts au taux de 7,07% par an. La commune de Tunis supporte aussi une commission de gestion de 3°/°° (trois pour mille) sur le montant total du crédit et une commission d'engagement au taux de 3°/°° (trois pour mille) l'an sur son montant inutilisé.

Art. 3. - Ledit emprunt est gagé sur l'ensemble des ressources de la commune concernée.

Art. 4. - Le président de la municipalité de Tunis maire de la ville et son receveur comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-2145 du 6 novembre 1996, amendant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-326 du 1er mars 1996,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé n° 95-1166 du 3 juillet 1995, sont dispensées de la taxation d'office et du paiement des dommages intérêts prévus, en cas d'absence d'affiliation, les personnes assujetties à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le bénéfice de la dispense prévue au paragraphe précédent est subordonné à la condition que les intéressés présentent volontairement leur demande d'affiliation audit régime dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1997.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 7 juin 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 96-2146 du 6 novembre 1996.

Monsieur Abdellatif H'Mam, conseiller des services publics chargé de mission, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de la coopération avec l'Europe au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 96-2147 du 6 novembre 1996, modifiant le décret n° 93-670 du 29 mars 1993 relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment ses articles 9 et 13,

Vu le décret n° 93-670 du 29 mars 1993, relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-680 du 15 avril 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les programmes de l'éducation civique pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement de base sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent décret.

Art. 2. - Les programmes de l'éducation civique pour la neuvième année de l'enseignement de base sont fixés à l'annexe n° 2 jointe au présent décret.

Art. 3. - Les programmes de l'éducation civique de la troisième année de l'enseignement secondaire sont fixés à l'annexe n° 3 jointe au présent décret.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du début de l'année scolaire 1996-1997 et sont abrogées les dispositions du cinquième titre de l'annexe n° I et les chapitres 6 et 7 du cinquième titre de l'annexe n° II et les chapitres 6 et 7 du cinquième titre de l'annexe n° III du décret n° 93-670 du 29 mars 1993 susvisé, avec l'entrée en vigueur des annexes jointes.

Art. 5. - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-2148 du 6 novembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension du prélèvement dus sur les viandes bovines importées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont réduits à 27% les taux de droits de douane dus à l'importation de 1700 tonnes de viandes bovines réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses et 329 tonnes de viandes bovines congelées désossées relevant respectivement des numéros 020110.0 et 020230.0 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 visé ci-dessus et dû sur les viandes bovines réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses relevant du numéro 020110.0 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 1700 tonnes.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-2149 du 6 novembre 1996.

Monsieur Mohamed Mohsen Aydi, contrôleur général des finances est nommé chargé de mission au ministère des finances, responsable du bureau des relations avec le citoyen.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-2150 du 6 novembre 1996.

Monsieur Mohamed Taoufik Gahbiche, inspecteur général des services financiers au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mars 1997.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 96-2151 du 6 novembre 1996, modifiant le décret n° 86-3 du 7 janvier 1986, fixant les attributions et l'organisation du bureau national des stupéfiants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment son article 123,

Vu la loi n° 90-67 du 24 juillet 1990, portant ratification de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Vu le décret n° 86-3 du 7 janvier 1986, fixant les attributions et l'organisation du bureau national des stupéfiants,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du Premier ministre et des ministres de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères, des finances, de la jeunesse et de l'enfance, des affaires sociales, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les articles 2, 3 et 5 du décret n° 86-3 du 7 janvier 1986, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). - Le bureau national des stupéfiants est chargé de l'étude et du suivi de toutes les questions relevant de ses attributions dans le domaine des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

A cet effet il est chargé notamment de ce qui suit :

- étudier les conventions et protocoles internationaux en matière de stupéfiants et substances psychotropes et de proposer leurs modalités d'application adaptées aux conditions spécifiques du pays,

- veiller à l'utilisation des drogues toxicomanogènes et vénéneuses aux seules fins médicales et scientifiques ainsi qu'au contrôle de leur commercialisation licite, notamment dans le domaine de la fabrication des médicaments et de proposer les recommandations nécessaires pour limiter la toxicomanie,

- participer à l'éducation sanitaire en proposant les méthodes de prévention et d'éducation de masses nécessaires pour combattre ce fléau et ce, sur la base des rapports qui lui sont communiqués par les services compétents du ministère de la santé publique et par les autorités chargées de la lutte contre l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes,

- centraliser et exploiter les données statistiques relatives aux prescriptions et consommations abusives des stupéfiants et des substances psychotropes qui lui sont signalées par les services sanitaires du ministère de la santé publique ainsi que la centralisation et l'exploitation des déclarations et informations faites par les médecins qui pourraient constater des cas de toxicomanies dans l'exercice de leur profession,

- fournir les documents et renseignements mis à sa disposition ainsi que toutes informations sur les cas de toxicomanie présumée qui pourraient lui être révélées, à la commission des toxicomanies prévue par l'article 119 de la loi, susvisée, n° 69-54 du 26 juillet 1969.

Art. 3. (nouveau). - Le bureau national des stupéfiants est composé comme suit :

Président :

- le ministre de la santé publique ou son représentant,

Membres :

- le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant,

- le directeur général commandant de la garde nationale ou son représentant,

- le directeur général de la douane ou son représentant,
- un conseiller auprès de la cour d'appel de Tunis désigné par le ministre de la justice,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,
- le directeur chargé de l'inspection pharmaceutique au ministère de la santé publique,
- le directeur chargé de l'inspection médicale au ministère de la santé publique,
- le directeur du centre d'assistance médicale urgente,
- le chargé du secrétariat du bureau national des stupéfiants
- un médecin psychiatre et un professeur pharmacologue désignés par le ministre de la santé publique.

Les membres du bureau sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des ministères concernés.

Le président du bureau national des stupéfiants peut inviter toute personne dont il juge la participation utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 5. (nouveau) - Le bureau national des stupéfiants est doté d'un secrétariat permanent assuré par l'unité de la pharmacie et du médicament du ministère de la santé publique.

Un cadre de l'unité de la pharmacie et du médicament est chargé du secrétariat du bureau. A cet effet, il prépare les réunions du bureau national, participe aux travaux, établit les procès-verbaux des réunions conserve les documents et les archives, assure le suivi des réunions et accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le président du bureau.

Ce cadre est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique. Dans cette position il bénéficie du rang et prérogatives d'un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2152 du 6 novembre 1996.

Le docteur Letaïef Abdelmajid, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Habib Thameur (sce. de chirurgie).

Par décret n° 96-2153 du 6 novembre 1996.

Monsieur Beizig Mongi, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique hospitalo-universitaire de chirurgie dentaire de Monastir (sce. de prothèse conjointe).

Par décret n° 96-2154 du 6 novembre 1996.

Le docteur Abid Fekria, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital la Rabta (sce. de cardiologie "enfants").

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 96-2155 du 5 novembre 1996.

Monsieur Habib Challougui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des campagnes et de la promotion de la production à l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 20 SEPTEMBRE 1996

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.383.888,950
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	27.771.899,292
AVOIRS EN DEVISES	1.556.514.125,797
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	251.094.899,009
COMPTE COURANT POSTAL	4.919.019,882
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	688.903.074,853
EFFETS ESCOMPTES	251.223.277,451
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	56.901.454,080
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	19.369.985,514
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	75.632.012,088
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	14.963.637,990
IMMOBILISATIONS	15.477.145,491
DEBITEURS DIVERS	19.436.193,550
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	57.605.629,237
	3.478.251.658,452
P A S S I F	
BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.509.595.828,895
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	240.779.079,897
COMPTES DU GOUVERNEMENT	182.187.446,774
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.208.528,148
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	828.073.981,421
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	76.753.616,627
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	259.866.830,393
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882.356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	24.029.877,673
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	224.175.919,644
	3.478.251.658,452

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.383.888,950
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	27.790.698,797
AVOIRS EN DEVISES	1.727.349.546,651
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	251.035.675,205
COMPTE COURANT POSTAL	4.913.535,497
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	662.372.935,933
EFFETS ESCOMPTES	251.225.916,321
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	49.049.897,752
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	17.540.749,425
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	74.057.634,249
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	15.051.030,927
IMMOBILISATIONS	15.668.996,115
DEBITEURS DIVERS	19.789.880,125
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	59.800.940,561
	3.614.086.743,826
P A S S I F	
BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.515.488.830,417
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	221.650.526,981
COMPTES DU GOUVERNEMENT	343.446.473,120
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.241.161,727
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	809.360.012,207
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	74.854.411,671
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	253.845.017,994
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	24.908.716,452
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	231.711.042,277
	3.614.086.743,826

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 13 novembre 1996*